

## III — Virements

## 1) Chèques de virement

- Virement postal ordinaire par 10.000 fr. ou fraction de 10.000 fr. gratuit
- Virement d'office ou virement accéléré : surtaxe fixe 100 francs

## 2) Virements télégraphiques

- a) taxe de virement : taxe des virements ordinaires
- b) frais d'écriture
  - par million de franc ou fraction de million de francs . . . . . 100 »

## IV — Réclamations

- Par réclamation adressée au centre de chèques postaux par le titulaire du compte courant ou présentée dans un bureau de poste . . . . . 50 »

## V — Taxes diverses

- 1) Notification d'avoir à une date déterminée . . . . . 50 »
- 2) Notification périodique d'avoir :
  - Redevance mensuelle :
    - pour avis hebdomadaire . . . . . 50 »
    - pour avis bi-hebdomadaire . . . . . 100 »
    - pour avis quotidien . . . . . 200 »
- 3) Copies de comptes :
  - par 100 opérations ou fraction de 100 opérations . . . . . 100 »
  - en outre par extrait consulté . . . . . 10 »
- 4) Modification de l'intitulé d'un compte courant . . . . . 100 »
- 5) Renseignements donnés par téléphone
  - en sus de la taxe d'une communication téléphonique . . . . . 50 »
- 6) Taxe pour chèque ou ordre de débit sans provision suffisante
  - a) chèques transmis par le tireur et ordres de débit ne pouvant être exécutés par suite d'insuffisance d'avoir au compte . . . . . 150 »
  - b) chèques sans provision suffisante transmis au centre de chèques postaux ou présentés au paiement par le bénéficiaire ou le porteur . . . . . 300 »
- 7) Préavis téléphonique d'inscription de certaines opérations
  - en sus de la taxe d'une communication téléphonique . . . . . 100 »
- 8) Avis d'inscription d'un virement
  - demandé lors du dépôt . . . . . 20 »
  - demandé postérieurement au dépôt . . . . . 25 »
- 9) Commission de tenue des comptes courants inactifs
  - Prélèvement annuel sur l'avoir des comptes n'ayant fait l'objet d'aucune inscription depuis plus de douze mois . . . . . 200 »

## E — COLIS POSTAUX

I — Taxes principales — Les taxes perçues pour le transport par voie terrestre des colis postaux échangés dans les limites du régime intérieur sont les suivantes :

jusqu'à 3 kgs . . . . .	120 »
au-dessus de 3 kgs à 5 kgs . . . . .	150 »
au-dessus de 5 kgs à 10 kgs . . . . .	230 »
au-dessus de 10 kgs à 15 kgs . . . . .	310 »
au-dessus de 15 kgs à 20 kgs . . . . .	390 »

II — Taxes accessoires — voir page 11 de l'annexe n° 2

**DECRET N° 60-59 du 18 juin 1960 portant création et organisation de la Sûreté nationale togolaise.**

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 60-4 du 10 février 1960, portant réorganisation administrative de la République du Togo;

Vu le décret du 9 mai 1937, portant réglementation de la police, de la Sûreté et de l'exploitation des chemins de fer;

Vu la loi du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale, modifiée par la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 et notamment en ses articles 36, 37 et 38;

Sur la proposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

## TITRE PREMIER

## CRÉATION

ARTICLE PREMIER. — Est créée, sous la haute autorité du Ministre de l'intérieur, la Sûreté nationale togolaise groupant l'ensemble des services de police générale.

ART. 2. — Le directeur de la Sûreté nationale qui coordonne et contrôle les services de police générale, est nommé par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Ministre de l'intérieur.

Il est assisté d'un directeur-adjoint, chargé de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement, nommé par décision du Ministre de l'intérieur, sur proposition du directeur de la Sûreté nationale.

Le directeur-adjoint est obligatoirement un fonctionnaire de police.

ART. 3. — La Sûreté nationale comprend des services centraux et des services extérieurs.

## TITRE II

## ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION

## A — Services centraux

ART. 4. — L'ensemble des services centraux forme la direction de la Sûreté nationale dont les attributions sont les suivantes :

1) — l'étude de toutes les questions se rapportant à l'implantation de nouveaux commissariats de police et postes de frontière

à la réglementation ou législation spéciale intéressant la police ou la sûreté

Aux statuts du personnel de police

2) — le contrôle général des services extérieurs de la sûreté nationale et la coordination de leur action pour l'accomplissement des tâches qui leur incombent

3) — le contrôle de l'émigration et de l'immigration de la circulation transfrontière des étrangers,

4) — la délivrance, par délégation permanente du Ministre de l'intérieur, des passeports ordinaires aux citoyens togolais

5) — la surveillance du territoire

6) — la centralisation des renseignements généraux et leur exploitation

7) — l'exécution d'enquêtes administratives

8) — l'exercice de la police judiciaire par la recherche des trafics illicites et par l'exécution de commissions rogatoires

ART. 5. — Les services centraux de la direction de la Sûreté nationale comprennent :

1) — Une section Emigration — Immigration assurant — le contrôle des arrivées et départs au port et à l'aérogare de Lomé

— le contrôle des étrangers résidant

— la délivrance des passeports

— l'octroi des visas d'entrée, de séjour et de sortie.

2) — Une section Identité judiciaire chargée :

— de la tenue des fichiers et des dossiers individuels

— des questions relatives à l'interdiction de séjour, à la relégation, à l'exécution des mandats de justice, aux recherches dans l'intérêt des familles et, en relation avec l'« Interpol », à la lutte contre le banditisme

— de l'exécution de travaux photographiques et d'expertise de police technique.

3) — Une section administrative traitant les questions de personnel et de matériel et constituant également bureau d'études.

4) — Une division de Sûreté générale comprenant :

— une section dite de contrôles spéciaux :

Presse togolaise et étrangère, films cinématographiques, disques phonographiques, publications obscènes, postes émetteurs-récepteurs privés, associations, prises de vue aériennes

— une section du contrôle des frontières terrestres

— une brigade mobile.

ART. 6. — Pour lui permettre de remplir son rôle, la section du contrôle des frontières terrestres dispose :

— du poste d'Aflao, commandé directement par la direction de la Sûreté nationale

— du poste d'Anécho (sortie de la ville vers Cotonou), rattaché administrativement au commissariat de police d'Anécho

— du poste de Kpadapé, rattaché administrativement au commissariat de police de Palimé

— du poste de Badou, rattaché administrativement au commissariat de police de Badou

ART. 7. — La brigade mobile comprend deux sections :

— première section : Renseignements généraux

— deuxième section : Police judiciaire

Pour couvrir l'ensemble du territoire, la brigade mobile est divisée en quatre secteurs, à savoir :

— 1<sup>er</sup> secteur — Région maritime — siège Lomé, à la direction de la Sûreté nationale

— 2<sup>e</sup> secteur — Région des plateaux — siège Atakpamé

— 3<sup>e</sup> secteur — Région centrale — siège Sokodé

— 4<sup>e</sup> secteur — Région des savanes — siège Mango.

Sans instructions spéciales du Ministre de l'intérieur, transmises par le directeur de la Sûreté nationale, le chef de secteur ne doit pas communiquer à l'inspecteur de région les renseignements généraux recueillis sauf dans le cas où ils auraient trait à l'ordre public qui serait ou risquerait d'être troublé. Les notes de renseignements généraux sont envoyées sans délai à la direction de la Sûreté nationale.

En matière de police judiciaire, les chefs de secteur recherchent les trafics illicites, opèrent les saisies et l'arrestation des auteurs qu'ils doivent, dans les quarante-huit heures, déférer en justice. Si, pour les besoins de l'enquête, un délai supplémentaire est nécessaire, les chefs de secteur doivent le solliciter du parquet compétent qui demeure libre de l'accorder et de le fixer ou de le refuser.

Les chefs de secteur peuvent recevoir, en vue de leur exécution, des commissions rogatoires ayant trait à la recherche des auteurs, co-auteurs et complices de délits importants ou de crimes et qui n'ont pu être découverts lors des enquêtes préliminaires.

Ils transmettent à la direction de la Sûreté nationale, pour information et classement, les ampliations de tous les procès-verbaux qu'ils sont appelés à rédiger.

ART. 8. — Tous les fonctionnaires de la direction de la Sûreté nationale, y compris ceux du 1<sup>er</sup> secteur de la brigade mobile, ont compétence sur l'ensemble du territoire de la République togolaise pour y effectuer des enquêtes administratives ou de renseignements généraux.

En matière de police judiciaire, ils ont la même compétence ratione loci mais ils ne peuvent rédiger des procès-verbaux qu'autant qu'ils possèdent la qualité d'officier de police judiciaire.

Les personnels des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> secteurs ne sont compétents que dans la région au chef-lieu de laquelle ils résident. Toutefois, en matière de police judiciaire, et après en avoir rendu compte au directeur de la

Sûreté nationale, le chef et les officiers de police d'un secteur peuvent exercer un droit de suite ainsi limités :

- 2<sup>o</sup> secteur : Région maritime et région centrale
- 3<sup>o</sup> secteur : Région des plateaux et régions des savanes
- 4<sup>o</sup> secteur : Région centrale.

ART. 9. — Si les fonctionnaires de la direction de la Sûreté nationale et ceux de la brigade mobile, en déplacement, ont besoin d'aide ou de protection, les inspecteurs de région et les chefs de circonscription sont tenus, dans toute la mesure du possible, de leur procurer les moyens propres à l'accomplissement de leurs missions.

#### B — Services extérieurs

ART. 10. — Les services extérieurs de la Sûreté nationale comprennent essentiellement :

- les commissariats de police dits commissariats de sécurité publique dont le contrôle technique est exercé par la direction de la Sûreté nationale
- la police spéciale des chemins de fer.

##### 1) — Commissariats de sécurité publique

ART. 11. — A Lomé — la police de sécurité publique comprend un commissariat central et trois commissariats d'arrondissement dont les limites territoriales seront définies par arrêté du Ministre de l'intérieur.

ART. 12. — Le commissaire central de Lomé assure le commandement de la sécurité publique, la coordination et le contrôle du fonctionnement des commissariats d'arrondissement.

Il reçoit toutes les demandes d'enquêtes qu'il répartit, avec les plaintes qui peuvent lui être adressées, entre les commissariats d'arrondissement compétents.

Les enquêtes étant effectuées, celles-ci sont transmises, sous son couvert, aux autorités intéressées par les commissaires d'arrondissement.

Il fait assurer la police de la circulation dans les limites de sa compétence territoriale qui s'étend aux agglomérations suburbaines.

Il dispose notamment des services propres suivants :

- deux brigades de circulation
- une brigade spéciale
- un bureau des contraventions et des amendes forfaitaires
- un dépôt général des objets trouvés, alimenté par les versements des objets non réclamés, effectués trimestriellement par les commissariats d'arrondissement.

Une section de police judiciaire chargée de l'exécution des commissions rogatoires dans la limite de la compétence territoriale déterminée ci-dessus. Cette section, appelée à ouvrir des informations pour les délits importants et les crimes, peut obtenir, sur réquisition du commissaire central, l'assistance de l'identité judiciaire de la direction de la Sûreté nationale, lors des constatations sur les lieux et pour procéder aux examens jugés nécessaires à la manifestation de la vérité.

ART. 13. — Des commissariats de sécurité publique sont également ouverts dans les villes suivantes : Anécho, Atakpamé, Badou, Bassari, Dapango, Lama-Kara, Lomé, Mango, Palimé, Sokodé et Tsévié.

ART. 14. — Les commissariats de sécurité publique, rattachés administrativement à la direction de la Sûreté nationale, sont placés sous l'autorité directe des chefs de circonscription.

Ils exercent, sous le commandement du commissaire de police titulaire ou intérimaire, la police préventive et répressive dans le périmètre et les agglomérations suburbaines des villes où ils sont implantés.

Ils sont chargés de veiller à l'exécution des lois et à l'observation des textes réglementaires et, plus particulièrement de maintenir l'ordre sur la voie publique. Ils assurent la surveillance des marchés, des hôtels et garnis, de tous les établissements ouverts au public et de la prostitution.

ART. 15. — Les commissaires de police de la sécurité publique dépendent de l'autorité judiciaire pour tout ce qui concerne leurs fonctions d'officier de police judiciaire.

Ils reçoivent habituellement les plaintes et les dénonciations, procèdent aux constatations légales et font tous actes de procédure.

ART. 16. — Ils font parvenir au directeur de la Sûreté nationale un rapport hebdomadaire concernant l'activité de leur service. Le commissaire central de Lomé rédige un rapport journalier.

Ils font également tenir au directeur de la Sûreté nationale des copies de leurs divers rapports et procès-verbaux autres que ceux constatant des contraventions de simple police.

Ils lui adressent, en même temps qu'à leur chef de circonscription sous forme de notes, les renseignements généraux qu'ils auront pu recueillir.

ART. 17. — Les commissaires de police d'Anécho, de Badou et de Palimé rendent compte, sans délai, par écrit et au besoin téléphoniquement ou télégraphiquement, au directeur de la Sûreté nationale, des constatations faites par le poste de contrôle de la frontière qui est administrativement rattaché à leur commissariat.

##### 2) — Police spéciale des chemins de fer

ART. 18. — Est instituée une police spéciale des chemins de fer chargée de la constatation des infractions au décret du 9 mai 1937 et d'ouvrir toutes informations relatives aux autres délits ou crimes pouvant être commis dans l'enceinte du réseau des chemins de fer togolais.

ART. 19. — Le chef de ce service, qui prend le titre de commissaire spécial de la police des chemins de fer, est nommé sur proposition du directeur de la Sûreté nationale, par arrêté du Ministre de l'intérieur.

Le même arrêté confère provisoirement la qualité d'officier de police judiciaire au fonctionnaire désigné s'il ne la possède pas à titre personnel.

Le commissaire spécial est compétent dans l'enceinte du chemin de fer, mais il peut exercer un

droit de suite sur l'ensemble du territoire de la République.

ART. 20. — Le commissaire spécial et les fonctionnaires de police nécessaires au service sont détachés au réseau des chemins de fer togolais qui assure toutes les dépenses de fonctionnement de la police spéciale. Elle pourvoit à l'habillement des fonctionnaires détachés qui sont dotés des tenues réglementaires de la Sûreté nationale, selon les corps auxquels ils appartiennent.

Les arrêtés de détachement et de réintégration sont pris par le Ministre de l'intérieur.

ART. 21. — Le directeur du réseau des chemins de fer peut disposer du personnel détaché pour notamment convoier les trains et rechercher les colis ayant été éventuellement mal acheminés ainsi que pour toute mission de surveillance.

ART. 22. — Le commissaire spécial des chemins de fer continue de dépendre du directeur de la Sûreté nationale à qui il doit adresser ampliation de ses procès-verbaux d'information judiciaire et, sous forme de notes, tous les renseignements généraux dont il a connaissance.

ART. 23. — Le commissaire spécial correspond avec le directeur des chemins de fer. Il le tient régulièrement et exactement informé de ceux des actes de sa fonction et des renseignements recueillis qui peuvent intéresser le service du réseau.

ART. 24. — Le détail de l'organisation de la police des chemins de fer est réglé par le directeur de la Sûreté nationale en accord avec le directeur du réseau.

### TITRE III

#### Dispositions diverses

ART. 25. — Toutes les dépenses des services centraux et extérieurs de la Sûreté nationale sont à la charge du budget général, celles de la police des chemins de fer figurant au budget annexe.

ART. 26. — Pour les besoins du service, le Ministre de l'intérieur peut, par arrêté individuel, accorder, à titre provisoire, la qualité d'officier de police judiciaire à tout policier ayant au moins le grade d'assistant et appelé à exercer des fonctions pour lesquelles cette qualité est indispensable.

ART. 27. — Les commissaires de police, les officiers de police et les fonctionnaires de la Sûreté nationale auxquels aura été accordée à titre provisoire la qualité d'officier de police judiciaire feront le serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions.

Ce serment sera prêté devant le tribunal du lieu de leur résidence.

ART. 28. — Pour l'exécution des tâches qui lui incombent et notamment en ce qui concerne la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, le directeur de la Sûreté nationale bénéficiera du concours du personnel de la Gendarmerie ainsi que de tous les fonctionnaires ayant des attributions de police générale et de ceux du service des douanes.

ART. 29. — Les services de la Sûreté nationale ont la franchise postale et télégraphique pour leurs relations entre eux ou avec les autorités administratives et judiciaires de la République togolaise.

ART. 30. — A titre provisoire, les commissaires de sécurité publique, autres que ceux de Lomé, ont, en matière de renseignements généraux seulement, compétence sur tout le territoire de la circonscription dans laquelle ils exercent leurs fonctions.

Il sera automatiquement mis fin à cette extension de compétence, dès que seront en place les secteurs de brigade mobile.

ART. 31. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 32. — Le Ministre de l'intérieur, le Ministre des T.P. et des transports, des mines, des postes et télécommunications et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 juin 1960.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre de l'intérieur,*

T. MALLY.

*Le Ministre des Travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,*

P. AMEGEE

*Le Ministre des finances,*

H. D. COCO

DECRET N° 60-60 du 18 juin 1960 portant approbation du contrat de bail de la zone B de l'Est-Mono.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté n° 187 du 1<sup>er</sup> avril 1927 déterminant les conditions d'application et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 181 du 4 avril 1931 portant modification de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1931, modifiant celui du 1<sup>er</sup> avril 1927;

Vu le dossier ci-annexé;

Vu le rapport du 18 mai 1960 du receveur des domaines;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le contrat de bail intervenu entre la République du Togo et les collectivités des cantons de Kpessi et de Djama, portant sur la zone B de l'Est-Mono telle qu'elle est délimitée audit acte, moyennant le prix annuel et symbolique de un franc.

ART. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 juin 1960.

S. E. OLYMPIO.